

2026

COMPLEMENTAIRE SANTE SOLIDAIRE REGIME DES SALARIES AGRICOLES

Le 1er novembre 2019, la Couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) et le dispositif d'aide à la complémentaire santé (ACS) ont été supprimés au profit d'un dispositif unifié : la Complémentaire Santé Solidaire (C2S).

163 563

bénéficiaires de la C2S
(- 1,1 % sur 1 an)
(+ 7,5 % depuis 2019)

soit **8,4 %**

de la population protégée
du régime des salariés agricoles

110 453

(- 3,8 % sur 1 an)
(- 10,0 % depuis 2019)

**sans participation financière
de l'assuré**

Peuvent bénéficier de la C2S à titre gratuit, les foyers dont les ressources ne dépassent pas un plafond modulé en fonction de la taille du foyer (à titre d'exemple, 862 euros par mois pour une personne seule au 31 décembre 2025).

53 110

(+ 5,1 % sur 1 an)
(+ 80,4 % depuis 2019)

**avec participation financière
de l'assuré**

Si les ressources du foyer dépassent ce plafond, dans la limite de 35 % (soit 1 163 euros par mois pour une personne seule au 31 décembre 2025), une somme inférieure à 1 € par jour et par personne doit être acquittée chaque mois.

Le montant de cette participation mensuelle est fonction de l'âge du bénéficiaire et varie de 8 € pour les moins de 30 ans à 30 € pour les personnes âgées de 70 ans et plus.

Population protégée



52,2 %



47,8 %



56,4 %



43,6 %



52,1 %



47,9 %

31,9 ans

âge moyen
44,0 ans

52,9 ans

37,5 %

part des bénéficiaires de moins de 20 ans
18,0 %

17,3 %

11,8 %

part des bénéficiaires de 60 ans et plus
29,8 %

53,9 %

Gestion par la MSA

(vs organismes complémentaires privés)

96,7 %

(+ 0,5 point sur 1 an)
(+ 4,7 points depuis 2019)

86,0 %

(+ 1,8 point sur 1 an)
(+ 82,9 points depuis 2019)